

VILLE DE LA LONDE LES MAURES

ARRÊTÉ N° 32/2023

**PORTANT DÉROGATION A LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL EN VUE DE L'OUVERTURE
LE DIMANCHE DANS DES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL**

Pour le Maire de la Commune de LA LONDE-LES-MAURES,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** le Code du Travail et notamment ses articles L3132-26 à L 3132-27-1 et R.3132-21,
- **VU** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015,
- **VU** les demandes formulées par le Groupe CASINO et la SAS JESSI (Intermarché),
- **VU** la décision par délégation de la Communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » N° 23/2023 du 20 octobre 2023, donnant un avis favorable,
- **VU** l'avis favorable donné par le Conseil Municipal de La Londe, dans sa séance du 20/11/2023, délibération N° 167/2023.
- **CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'année 2024, au regard des événements commerciaux se déroulant sur la commune de La Londe les Maures, et susceptibles de générer des flux de clientèle locale ou de passage, il est proposé de déroger à la règle du repos dominical pour 12 dimanches dans les commerces de détail alimentaire.

ARRÊTE

Article 1 : Les commerces de détail alimentaire sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2024, les dimanches suivants :

Le 30 juin 2024,

Les 7 juillet 2024 - 14 juillet 2024 - 21 juillet 2024 - 28 juillet 2024,

Les 4 août 2024 - 11 août 2024 - 18 août 2024 - 25 août 2024,

Le 1^{er} septembre 2024,

Les 22 décembre 2024 – 29 décembre 2024.

Article 2 : Ces dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail alimentaire sur le territoire communal.

Article 3 : Chaque salarié de ces commerces de détail alimentaire privé de repos dominical devra bénéficier, conformément aux dispositions du Code du Travail, pour chaque dimanche ouvré, d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

AR Prefecture

083-218300713-20231124-32-AR
Reçu le 27/11/2023

Ce repos compensateur est attribué, soit collectivement, soit par roulement, dans la quinzaine qui précède ou qui suit chacun des dimanches ouvrés.

Article 4 : Les organisations syndicales représentées au sein de ces commerces de détail alimentaire doivent être consultées préalablement à la mise en place des ouvertures dominicales comme prévu à l'article L 3132-21 du Code du Travail.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Var, publié au registre des actes administratifs de la commune et dont une ampliation sera transmise aux établissements concernés.

Fait à La Londe les Maures, le 24 novembre 2023

Le Maire,
Président de « Méditerranée Porte des Maures »,
Vice-Président du Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

François de CANSON



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif près le tribunal administratif de TOULON – 5 rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 - dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune de La Londe-les-Maures Hôtel de ville – BP 62 – 83250 La Londe-les-Maures ou d'un recours hiérarchique auprès de M. le Préfet du Var dans les DEUX MOIS à partir de sa publicité. Cette démarche prolonge le délai de recours près le tribunal administratif qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux et/ou hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet :

www.telerecours.fr

AR Prefecture

083-218300713-20231124-32-AR
Reçu le 27/11/2023